



ACCORD DE BRANCHE

RÉGRESSIONS À TOUS NIVEAUX ! ATTAQUES CONTRE LE STATUT !

Deux accords viennent d'être signés dans la Branche Ferroviaire qui actent de graves régressions : le premier sur les classifications et rémunérations signé par SUD/UNSA/CFDT et le deuxième sur le fameux « sac à dos social », signé par UNSA/CFDT. Que contiennent ces accords ?

CLASSIFICATIONS ET RÉMUNÉRATIONS

Lors de la première signature de cet accord, il avait fait l'objet d'une **opposition majoritaire par FO, CGT et SUD**. Cette opposition avait donc **bloqué son application**, ce qui a permis la **réouverture des négociations** sur le sujet. En effet, contrairement à ce qu'écrivent certains, sans opposition à l'accord, ce dernier s'appliquait de plein droit et aucune renégociation n'aurait eu lieu.

Cette opposition avait plusieurs motivations :

- La mise en place de critères classants n'ayant aucun sens et laissant toute latitude à l'arbitraire patronal,
- Un nombre très faible d'emplois-type (120 au lieu de près de 500 répertoriés dans la branche) créant de fait une polyvalence généralisée,
- Une polyvalence encore aggravée par la possibilité laissée aux employeurs de créer des emplois recouvrant plusieurs emplois-type,
- Déroutement de carrière, avancement, progression salariale, entièrement à la main du patronat, aucune possibilité de contrôle par les délégués, aucun dispositif permettant la défense des réclamations des agents,
- Un pesage des compétences, non sur les compétences réelles de l'agent mais sur l'emploi effectivement tenu,
- Des rémunérations minimales de branche très inférieures aux rémunérations actuellement en vigueur (toutes entreprises confondues),
- Des majorations d'ancienneté également très inférieures à l'existant,
- ... ,

Ces éléments qui avaient motivé l'opposition FO/CGT/SUD sont toujours présents dans l'accord aujourd'hui signé par SUD/UNSA/CFDT.

POUR FO CHEMINOTS :
AUCUNE RAISON DE SIGNER, TOUTES LES RAISONS DE S'OPPOSER !

« SAC À DOS SOCIAL »

Là encore le niveau de cet accord laisse pantois. Une remise en cause générale des droits et acquis des cheminots qui seraient transférés dans le cadre de l'ouverture à la concurrence, et une signature qui empêche la négociation d'un haut niveau de garanties !

Quelques exemples :

- Le droit au logement est supprimé et devient un simple droit au bail. En effet, si le cheminot qui occupe un logement au moment de son transfert pourra le conserver, il perd le droit à en changer. De même, un cheminot qui n'occupe pas de logement SNCF au moment de son transfert perd le droit d'en faire la demande.
- L'accès à la médecine de soin est réduit drastiquement. La possibilité de consulter un spécialiste dans un cabinet médical SNCF est maintenue, le reste disparaît (généraliste, médecin de secteur, ...).
- Les Facilités de Circulation sont gravement remises en cause. Séparation entre facilités « professionnelles » et « de loisirs », limitation dans le temps (validité de 5 ans), remise en cause de celles déjà acquises dès le 1er janvier 2024 (limitation du périmètre de validité).

Certains affirment par ailleurs avoir obtenu l'extension des Facilités de Circulation à l'ensemble de la branche, ce qui est parfaitement inexact. En effet, il est permis aux autres employeurs d'y souscrire, ce qui ne change rien à la situation actuelle puisque rien n'interdit à un employeur quel qu'il soit de souscrire des facilités pour ses salariés auprès de la SNCF (c'est ce que font par exemple les ministères de la défense ou de l'intérieur). Ce qui est acté ici est bien différent : c'est la gestion par un organisme patronal

dépendant de l'UTP des Facilités de Circulation en lieu et place des APF SNCF.

CET ACCORD ACTE ÉGALEMENT QUE LES FACILITÉS DE CIRCULATION SONT DES AVANTAGES EN NATURE, ET DONC FISCALISABLES ET IMPOSABLES !

Enfin, pire que tout, cet accord est une attaque contre le Statut. En effet, un certain nombre de cheminots est appelé à être transféré dans une filiale SNCF. Or le Code des Transport

prévoit que, pour les cheminots actuellement régis par le Statut, « la création de filiales par la société nationale SNCF... ne porte pas atteinte à l'application du statut... » (art L2101-2-1). Il prévoit également que « pour les personnels régis par le statut... une convention de branche ou un accord professionnel ou interprofessionnel... peut compléter les dispositions statutaires ou en déterminer les modalités d'application... ».

VOILÀ CE QUE VIENNENT DE COMMETTRE CEUX QUI ONT TOUJOURS LE STYLO À LA MAIN.

LES NON-SIGNATAIRES ÉTANT MAJORITAIRES, POUR FO CHEMINOTS IL NE SERAIT PAS COMPRÉHENSIBLE QUE CET ACCORD NE SOIT PAS FRAPPÉ D'OPPOSITION.

CES ACCORDS REMETTENT GRAVEMENT EN CAUSE LES ACQUIS DES CHEMINOTS, DE TOUS LES CHEMINOTS.

POUR FO CHEMINOTS, IL EST PLUS QUE TEMPS DE REMETTRE CES SUJETS ENTRE LES MAINS DES CHEMINOTS. LES ORGANISATIONS SYNDICALES SONT DES ORGANISATIONS DE SALARIÉS,

PAS DES « CORPS INTERMÉDIAIRES » PASSANT LEUR TEMPS EN DISCUSSIONS SEMPITERNELLES DANS LES BUREAUX DU PATRONAT OU DU GOUVERNEMENT.

IL EST TEMPS DE DÉFENDRE VRAIMENT LES INTÉRÊTS MATÉRIELS ET MORAUX DES CHEMINOTS.

POUR FO CHEMINOTS, LOIN DES FORMULES AMBIGUËS SUR UN « CADRE SOCIAL » OU « UN STATUT SOCIAL »,

IL FAUT REVENDIQUER CLAIREMENT :

LE STATUT POUR TOUS LES CHEMINOTS,

TOUS LES CHEMINOTS AU STATUT !

**CHEMINOTS
FO**

RÉSISTER ! REVENDIQUER ! RECONQUÉRIR !

